

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 4 (1859)
Heft: 24

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

commandée par le lieutenant-colonel Bürkli, fit halte sur la grande route; pour le cas où l'ennemi voudrait, dès Walperswyll tenter de dépasser le flanc droit en traversant la forêt d'Epsach et de Gerlafingen, deux compagnies d'infanterie devaient observer ce mouvement.

La masse principale du corps de l'Ouest fit halte à Jens; Schwarz avait raison d'attendre ici l'attaque principale et seulement une démonstration à Bühl; en cas de retraite, chacune des deux armées avait ordre de prendre position sur le plateau de Bellmont; même s'il était besoin, cette position devait être occupée de telle sorte qu'il suffît de garnir de troupes le Jensberg pour se trouver sur le flanc de l'ennemi, dans le cas où il marcherait sur le plateau.

Si enfin la retraite devenait nécessaire, elle devait s'effectuer successivement par Nidau.

Nous remarquons ici que l'artillerie des corps de l'Ouest n'avait plus que fort peu de munitions; les exercices des deux dernières journées en avaient passablement épuisé la provision.

Le colonel Audemars avait résolu de diriger son attaque principale du côté de Jens; d'un côté il connaissait mieux le terrain dans cette direction que dans celle de Bühl, de l'autre le chemin de Jens à Bellmont était plus près de lui que celui qui passe par St-Nicolas; de plus il est profondément encaissé et par conséquent moins exposé au feu de l'artillerie. Il serait donc plus facile d'escalader le plateau, une fois Jens pris. Son plan était ainsi de faire de bonne heure une démonstration contre l'aile droite de l'ennemi, mais de diriger contre l'aile gauche l'attaque principale qu'il appuierait en faisant simultanément tourner ladite aile par un corps de troupes qui traverserait le Jensberg.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral s'est occupé d'un projet de loi qui a pour but de remettre à la Confédération l'instruction des aspirants officiers d'infanterie. La rédaction n'en est, dit-on, pas encore arrêtée définitivement, car il s'agit de voir comment introduire une disposition en faveur de cantons (Vaud entr'autres) qui n'ont pas d'école d'aspirants pour leurs officiers d'infanterie.

Un autre règlement, dont le Conseil fédéral a adopté la base, a trait au service d'officiers d'état-major fédéral à l'étranger, en vue de leur perfectionnement et de l'augmentation de leurs connaissances militaires.

Le Conseil fédéral, dit la *Suisse*, a fixé définitivement, samedi dernier, les propositions qu'il doit soumettre à l'Assemblée fédérale, concernant l'habillement de l'armée. Ce serait les suivantes: tunique bleu-clair; pantalon gris-bleu pour toutes les armes (sur deux paires, il pourra y en avoir une de milaine); képi léger; col léger et blanc; deux paires de chaussures (la seconde paire pourra consister à volonté en une paire de bottes); suppression des épaulettes; indication du grade par des étoiles sur le col; giberne mobile portée par un ceinturon.

On écrit de Berne au *National Suisse* :

« La question de l'équipement de l'armée fédérale est à l'ordre du jour des séances du Conseil fédéral. Tandis qu'il en est temps, nous devons attirer l'attention des députés de la Suisse française pour protester contre des changements inutiles, tout au plus propres à faire de nos milices une troupe ridicule et partant à dégoûter le soldat de l'uniforme que jusqu'ici il portait avec orgueil.

» Aujourd'hui deux grands mannequins, équipés de pieds en cape, d'après les nouveaux systèmes d'habillement qui sont en projet, ont été introduits et placés dans la salle du Conseil fédéral pour servir de modèle et de terme de comparaison. L'un était coiffé d'un képi léger et bas; il était vêtu d'une tunique en drap bleu foncé, serré à la taille par le ceinturon porte-giberne, de pantalons gris-bleus, enserrés en dessus du genou dans des guêtres de même couleur. L'autre était équipé à peu près de même, soit de l'uniforme d'un officier, coiffé d'un affreux chapeau de feutre noir, de cône ou de demi-pain de sucre, armé au sommet et du côté gauche d'une cocarde avec une espèce de pompon-pomme de terre (petite taille), et du numéro de bataillon au ruban large en cuir verni. Il y avait là encore des autres espèces de chapeaux pochards, mais celui dont le second mannequin-officier était surplombé, était le plus difforme et le plus disgracieux de tous. La tunique de l'officier était à un rang de boutons, la distinction de grade marquée au collet par quelques étoiles ou points en couleur; celle du soldat était à deux rangs de boutons, assez resserrées sur la poitrine; elle est, du reste, ample autour de la taille, de sorte que, serrée par le ceinturon, il se forme des plis derrière comme lorsque vous serreriez votre surtout à la ceinture. »

Tessin, Locarno, 10 décembre (Corresp.) — Pour la première fois la landwehr vient d'être organisée dans notre canton, et le mois passé elle a été inspectée dans les dépôts comme suit: le 17 à Mendrisio; le 18 à Lugano; le 19 aux Tavernes; le 21 à Locarno; le 22 à Bellinzzone; le 23 à Polleggio. — Les trois bataillons dont elle est composée ont donné l'effectif suivant: état-major, 25 hommes; petit état-major, 30; officiers, 68; sous-officiers et soldats, 1203; total, 1326. Si cet effectif est peu nombreux on doit en attribuer la cause à l'émigration périodique de cette époque de l'année. L'inspecteur fédéral, M. le colonel Jaques de Salis, a exprimé sa satisfaction pour le bon esprit militaire et pour la discipline de la troupe, ainsi que pour son instruction eu égard au peu de jours d'exercices qu'elle a eus.

Vaud. — La gestion du Département militaire en 1858 a provoqué neuf observations de la part de la grande commission et les délibérations suivantes du Grand Conseil, dans sa séance du 2 décembre :

1^{re} OBSERVATION. — « Appeler l'attention du Conseil d'Etat sur la nécessité de » diminuer le nombre des officiers, d'apporter un soin extrême dans les nominations, » de leur fournir des moyens fréquents d'instruction, et de s'assurer qu'ils ne se relâ- » chent point dans leur zèle et leur instruction. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat a eu l'honneur de présenter au Grand Conseil un rapport détaillé sur les affaires militaires de notre canton, qui répondent en grande partie aux observations renfermées dans le laborieux travail de la commission du Grand Conseil, qui contient en outre des matériaux fort utiles qui pourront aider au travail de la commission législative nommée par le Conseil d'Etat pour la révision de la loi militaire.

Le Conseil d'Etat a toujours mis beaucoup d'attention dans les nominations d'officiers; il leur a fait donner toute l'instruction compatible avec la loi et s'est assuré dans toutes les occasions qu'ils se maintenaient en général au niveau d'instruction de leur grade; les rapports d'inspecteurs fédéraux, en somme, leur ont été favorables. En dernier lieu, lors du rassemblement d'Aarberg, le Conseil d'Etat a fait donner à tous les corps du canton qui y étaient appelés une instruction préparatoire pour les mettre à même de remplir convenablement leurs devoirs. Quant à la diminution du nombre des officiers, elle ne peut avoir lieu qu'ensuite de dispositions législatives. Le Conseil d'Etat examinera les propositions que la commission nommée fera à cet égard.

Quant aux galons de grade à placer sur les capotes, ils sont depuis longtemps distribués en même temps que les capotes, soit au service actif, soit au service d'instruction.

La réponse est admise.

2^e OBSERVATION. — « Organiser le recrutement de façon à ce que chaque compagnie y participe équitablement et à ce qu'aucune recrue n'échappe au service militaire ou n'en ajourne l'accomplissement.

» Appeler toutes ces recrues de l'année à l'école, afin qu'autant que possible les corps soient tenus au complet. Prendre des mesures sévères pour que les soldats appelés à une école s'y présentent tous. Rendre à la caserne d'infanterie la place qu'y occupe actuellement la gendarmerie.

» Surveiller l'instruction avec soin et s'assurer si les marches et les mouvements se font aussi bien et aussi lestement qu'on est en droit de l'attendre des dispositions de nos soldats. »

Réponse. — Les dispositions de la loi d'organisation militaire sur le recrutement, art. 81 et 82, si elles sont convenablement exécutées, devraient être suffisantes pour assurer un recrutement équitable, assez nombreux et impartial. A diverses reprises, le Conseil d'Etat a donné à l'inspecteur-général des ordres et des instructions détaillés sur les opérations du recrutement, afin de modifier celui des armes spéciales et des compagnies de chasseurs de droite et de gauche, en protégeant celui des compagnies du centre. Le Conseil d'Etat a lieu de croire que ces instructions ont été suivies; toutefois, il les renouvellera d'une manière péremptoire. Chaque année, toutes les recrues disponibles sont appelées à l'école, mais souvent il arrive que des jeunes gens recrutés s'expatrient au moment de leur appel à l'école et ne peuvent être atteints. Tous ceux qui ont été avisés et qui ne se présentent pas sont traduits devant les commissions de section, qui les condamnent ordinairement d'un à deux mois d'emprisonnement à Chillon. Quant aux mesures à prendre pour l'agrandissement de la caserne, le Conseil d'Etat verra ce qui pourra être fait dans ce but.

Relativement au mode d'instruction, le Conseil d'Etat n'a pas de raison de croire qu'elle soit inférieure à celle de nos confédérés; nos instructeurs, appelés à diverses reprises à l'école fédérale des instructeurs, y ont toujours été trouvés capables et même chargés d'instruire leurs collègues d'autres cantons. Cependant, le Conseil d'Etat examinera à nouveau quelle est la position réelle des choses, et, s'il y a lieu, à introduire quelques améliorations à ce qui existe aujourd'hui.

M. *Demiéville*, rapporteur. La commission admet la réponse sur deux points, le recrutement et l'instruction. Quant aux casernes, la réponse n'est pas satisfaisante. En effet, le nombre des recrues portées sur les contrôles et devant passer annuellement à l'école est de 2234. Sur ce nombre 1368 seulement ont été appelées à l'école;

866 ont été laissées chez elles et n'ont pas été indiquées par le commandant comme devant passer à l'école. Sur les 1368 (339 pour les armes spéciales et 1020 pour l'infanterie), 238 ne se sont pas présentées. C'est donc plus d'un millier de recrues qui n'ont pas passé à l'école militaire. Cela peut tenir à des absences; mais le chiffre est tellement fort, qu'il nous a paru impossible que tous ceux qui auraient dû être appelés l'aient été. La cause principale c'est l'insuffisance de nos casernes, où il n'y a place que pour 200 recrues avec les cadres, parce qu'une trentaine de lits sont occupés par les gendarmes, qui prennent ainsi la place de 30 recrues. Il y a là une lacune; aussi la commission propose-t-elle le maintien de l'observation sur ce point.

L'observation est maintenue sur ce point. La réponse est admise sur les deux autres.

3^{me} OBSERVATION. — « La commission rappelle les plaintes qui se sont élevées sur » la manière dont étaient donnés les ordres pour assister aux différents services de » l'armée. Pour obvier à cet inconvénient, il faut que l'officier supérieur de l'armée éta- » blisse le rôle de service pour l'année et qu'il le soumette à l'approbation de l'inspec- » teur général. Le rôle, une fois établi, serait inflexiblement appliqué, à moins de cas » exceptionnels dont le Conseil d'Etat serait seul juge. »

Réponse. — Chaque année, au mois de janvier, on établit le tour de service de tous les corps, dans un arrêté qui est publié et affiché et exactement suivi pour ce qui concerne le canton. Il en est de même pour les cours de répétition des corps des armes spéciales au service fédéral. Quant aux écoles de recrues fédérales, on ne peut commander les cadres avant d'en avoir reçu la composition par l'autorité militaire fédérale; souvent cette désignation est tardive, malgré les réclamations fréquentes faites à cet égard. Il arrive souvent qu'au moment du départ un militaire se trouve absent, malade, ou empêché pour cause grave : il faut alors le remplacer par un autre; il n'y a point de remède à cela.

Le rôle de service existe au bureau de l'inspecteur-général des milices, et il est suivi aussi exactement que cela est possible. On ne voit pas quelle grande amélioration résulterait de faire établir ces rôles par les chefs de corps. Toutefois, le Conseil d'Etat examinera ce qu'il pourrait y avoir à faire à ce sujet.

M. *Demiéville*. La commission n'est pas satisfaite; il est évident que l'observation ne portait pas sur le tour de service des différents corps, mais sur le tour de service individuel, essentiellement pour les armes spéciales, surtout l'artillerie. On fait souvent partir un officier seul pour organiser les cadres pour aller à un camp d'instruction: or, il paraît que le tour de service n'est pas suivi. Il règne dans l'organisation de ce service un certain laisser-aller qui tient peut-être moins au Conseil d'Etat qu'aux employés chargés de cette partie. Nous avons pensé qu'il y aurait avantage à ce qu'un rôle de service pour l'année fût établi par l'officier supérieur, chef de l'arme, et sanctionné par l'inspecteur-général. Ce rôle deviendrait une chose forcée. Il est clair qu'il y a des exceptions; mais pour chaque libération, il faudrait un contrôle sévère.

L'observation est maintenue.

4^{me} OBSERVATION. — « La commission pense qu'il serait utile d'étendre la faculté » de prendre des leçons de manège à prix réduit aux aspirants et aux sous-officiers » des corps montés. »

Réponse. — Jusqu'ici les aspirants et les sous-officiers des corps montés n'ont fait aucune demande pour être admis au bénéfice de la convention passée avec un écuyer pour donner des leçons de manège à prix réduit. Le Conseil d'Etat est prêt, à cet

égard, à entrer dans ce but en négociation avec l'écuyer, qui ne fera probablement pas de difficultés d'accéder à cette demande, si cette observation est admise par le Grand Conseil.

M. *Demiéville*. La rédaction de cette réponse nous a un peu embarrassés. Le Conseil d'Etat nous dit qu'il entre dans nos vues et qu'il accédera à notre demande si cette observation est admise par le Grand Conseil. Cela veut-il dire que si le Grand Conseil ne maintient pas l'observation le Conseil d'Etat n'y attachera pas d'importance ? ou bien si nous proposons de la maintenir ne montrerons-nous pas une rigueur trop grande, puisque le Conseil d'Etat entre dans nos vues ? Dans son embarras, la commission propose le maintien dans ce sens qu'elle croit nécessaire que le Grand Conseil approuve l'observation qu'elle a faite.

L'observation est maintenue.

5° OBSERVATION. — « La commission pense qu'il y aurait utilité à allouer une indemnité de cheval à tous les officiers montés, comme cela se fait déjà pour les officiers de cavalerie. »

Réponse. — Une mesure semblable avait été proposée en 1854, à l'occasion de la loi sur l'organisation et la solde des milices, qui fut retirée par le Conseil d'Etat. La loi d'organisation militaire allant être revue, une disposition dans le sens de l'observation pourra y être insérée, si le Grand Conseil en manifeste le désir. Cette mesure pourra être appliquée immédiatement.

M. *Demiéville*. Nous sommes dans la même position que pour l'observation précédente. Le Conseil d'Etat est de notre avis, seulement il désire que le Grand Conseil manifeste son opinion. Nous maintenons l'observation dans ce sens.

L'observation est maintenue.

6° OBSERVATION. — « Appeler l'attention du Conseil d'Etat sur le grand nombre de soldats absorbés inutilement par les états-majors d'arrondissement et sur les moyens de le diminuer. »

Réponse. — Le nombre d'hommes employés dans les états-majors d'arrondissement a été fixé par la loi d'organisation militaire. Si l'on veut le diminuer, ce que le Conseil d'Etat estime possible, ce sera une chose à examiner lors de la prochaine révision de cette loi.

M. *Demiéville*. Il est évident que la plupart de nos critiques portent sur les défauts de la loi, et nullement sur le Conseil d'Etat. Celui-ci nous disant qu'il s'en occupe et ayant déjà devancé nos observations par la présentation d'un rapport, il est clair que nous admettons sa réponse.

La réponse est admise.

7° OBSERVATION. — « Inviter le Conseil d'Etat à présenter un projet de loi sur l'organisation militaire, reposant sur les bases essentielles de celui qu'il présenta en 1851. »

Réponse. — Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà fait connaître, une commission législative a été nommée pour préparer un projet de révision de la loi actuelle d'organisation militaire. Les observations de la commission d'examen de la gestion seront transmises à cette première commission.

M. *Demiéville*. Ici, nous faisons une autre observation. Mais un rapport du Conseil d'Etat est arrivé, qui a permis au Grand Conseil de discuter cette question en présence du Conseil d'Etat ; il est évident qu'aujourd'hui l'assemblée ne peut pas discuter une question sur laquelle les opinions se sont fait jour ; la chose étant à l'instruction, nous ne pouvons que nous déclarer satisfaits de la réponse.

La réponse est admise.

8^e OBSERVATION. — « Une bonne caserne pouvant contenir un bataillon est un complément indispensable de notre organisation militaire, elle doit être placée à Lausanne; dans ce but, la commission invite le Conseil d'Etat à s'entendre avec la municipalité de Lausanne, pour que la construction de la caserne puisse se combiner avec la place d'armes que cette ville doit fournir.

Les bâtiments de Moudon, d'Yverdon et de Morges doivent être convenablement entretenus. A Yverdon, l'un des bâtiments n'a pas des escaliers convenables, et ceux existant peuvent offrir un danger réel. »

Réponse. — Les casernes de Lausanne ont, sans doute, plusieurs inconvénients qu'il serait à désirer de voir disparaître; d'un autre côté, le Conseil d'Etat, en regard des projets de construction d'une caserne neuve, qui ont été plusieurs fois agités, a toujours hésité à faire des réparations coûteuses à de vieux bâtiments, qui, malgré ces améliorations, seraient encore loin de remplir toutes les conditions de leur destination. Le Conseil d'Etat fera examiner de nouveau cette question et verra quelle solution pourra lui être donnée. Dans ce moment, on étudie un projet de place d'armes et de ligne de tir au bois de Sauvabelin; une caserne dans cet endroit ne paraîtrait pas convenablement placée, et si ce lieu est choisi, il faudrait chercher un autre emplacement pour la caserne. C'est autant de questions à examiner.

Quant aux bâtiments d'Yverdon, de Moudon, et quelquefois de Morges, ils ont été fréquemment utilisés; des réparations ont été faites à ceux d'Yverdon; on s'occupe de celles à faire à Moudon.

Le Conseil d'Etat fera examiner ce qu'il peut être nécessaire de faire pour tirer le meilleur parti de ces bâtiments, dans l'intérêt de l'instruction militaire et des circonstances de mise sur pied de troupes.

M. *Demiéville*. En demandant la construction d'une caserne, la commission n'a pas entendu qu'elle dût se faire tout de suite. Elle a pensé qu'il y avait quelque intérêt si peut-être la commune de Lausanne s'arrangeait pour trouver une place d'arme, près de la ville, à s'entendre avec elle à ce sujet. Nous ne demandons pas le maintien de l'observation.

Quant aux établissements d'Yverdon, Moudon et Morges, l'observation de la commission ne portait pas sur des réparations considérables. Ainsi, à Yverdon, il y a un escalier où l'on est obligé de passer homme après homme, et cela pour une salle où peuvent loger deux compagnies et qui n'a pas d'autre issue. Dans un cas d'incendie, il pourrait arriver des accidents épouvantables. Un escalier serait très facile à faire. Cependant nous proposons d'admettre la réponse.

La réponse est admise.

9^{me} OBSERVATION. — « La nomenclature de tous les objets fabriqués, inscrits textuellement dans le compte-rendu de l'arsenal, serait mieux à sa place dans le cahier concernant la comptabilité de l'arsenal. »

Réponse. — A une époque antérieure, il fut question d'abus commis à l'arsenal, soit dans l'emploi du temps des ouvriers, soit dans celui des matières. Cette époque (1815) est déjà bien loin de nous; cependant, alors, il fut demandé que le compte-rendu de l'arsenal contint un résumé du travail des ouvriers et de l'emploi des matières, une idée générale de l'emploi des sommes du budget de l'arsenal et suppléer aux détails du volumineux inventaire de l'arsenal, qui ne peut s'adapter facilement, vu son grand format, à la comptabilité en deniers de l'arsenal, comme cela a lieu pour les comptes du militaire et de la gendarmerie.

Cependant, si le Grand-Conseil le désire, le Conseil d'Etat verra à arranger les choses à l'avenir, conformément au vœu manifesté par l'observation.

M. *Demiéville*. On trouve au chapitre de l'arsenal des détails qui ne méritent pas d'être imprimés dans le compte-rendu du Conseil d'Etat; ainsi, sous la rubrique : *engins et machines* on trouve : une brouette pour le magasin de Moudon ; ailleurs, cinquante éponges de pansage, cinquante boîtes à graisse, etc., etc. Nous demandons que ces détails soient réservés pour le compte particulier de l'arsenal. C'est une affaire de bonne façon.

L'observation est maintenue.

— Samedi 3 décembre a eu lieu à la maison de ville, à Lausanne, la séance annuelle des officiers d'état-major et des armes spéciales. Cette réunion, à laquelle assistaient quelques officiers de Genève, a été des mieux remplies et fort intéressante par les travaux qui y ont été produits. Nous en publierons le procès-verbal dans notre prochain numéro.

— Nous apprenons avec plaisir qu'on s'occupe sérieusement à Lausanne de la fondation d'un grand cercle d'officiers, à peu près sur le modèle de celui de Genève. Espérons que cette excellente idée aura du succès.

— Dans sa séance du 26 novembre 1859, le Conseil d'Etat a nommé MM. *Martin*, Abram-David, à Château-d'Œx, major du bataillon de réserve du 2^{me} arrond. — Le 2 décembre, MM. *Despland*, Gabriel, à Cossonay, capitaine de carabiniers n° 2 de réserve, arrond. n° 3 et 5. — *Murisier*, Louis-Fréd., à Vevey, lieutenant de mousquetaire n° 1 d'élite du 1^{er} arrond., — *Bidlingmeyer*, Leon, à Orbe, 2^e sous-lieutenant de carabiniers, n° 1 de réserve, arrond. n° 1 et 2, — et *Magnenat*, Georges, à Vaulion, capitaine de chasseurs de gauche n° 1 de réserve du 5^e arrondissement. — Le 7, M. *Martin*, David-Louis, à Vallorbes, 2^e sous-lieutenant de chasseurs du 9^e bataillon, 5^e arrond.

Autriche. — Des essais de nouvel habillement et équipement se poursuivent avec assiduité à Vienne. La semaine dernière on a expérimenté sur deux hommes de chacun des régiments de la capitale un système complètement nouveau. Cette tenue se composait entr'autres d'une tunique blanchâtre, d'étoffe légère et lavable, d'un chapeau pocharde et d'un pantalon presque zouave en haut et serré vers le bas de la jambe; au lieu d'un havre-sac une sorte de sac de chasse suspendu au côté; au lieu de giberne trois petites poches en caoutchouc également suspendues.

La petite troupe de modèles a fait des marches et des manœuvres plusieurs jours dans cette tenue pour l'expérimenter pratiquement. En fin de compte cette première innovation est tombée sous les coups d'un ridicule presque unanime; il n'y a eu qu'une voix pour y constater de nombreux inconvénients, et pour la renvoyer à leurs auteurs.

Nous avons le plaisir d'offrir à nos abonnés avec le n° de ce jour un plan de la bataille de Magenta, qui leur permettra de suivre les détails donnés dans la *Relation*. Ce plan, dressé par M. le capitaine van de Welde, officier d'ordonnance de Sa Majesté le roi des Belges, pour accompagner un intéressant résumé de la campagne de 1859 dans le *Journal de l'armée belge*, a été si courtoisement mis à notre disposition par l'auteur que c'est à lui, plutôt qu'à nous et à notre faible budget, que nos lecteurs en doivent l'hommage.